

Arrêté n°2019_021

Affiché du 01/02/2019 au 01/04/2019

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LA RUE CAMILLE COSTA DE
BEAUREGARD LES 08 ET 09 FEVRIER 2019**

Le Maire de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, 2213.1 et 2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par Mme VERJUS Anne-Laure, Secrétaire du Sou des Ecoles - 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE -, en vue d'organiser une vente de pains, au profit des Ecoles de Crincaillé le 09 février 2019,

CONSIDERANT que, pour la sécurité des usagers, tout stationnement devra être interdit devant le four communal situé rue Camille Costa de Beauregard, pendant le temps de la manifestation et de sa préparation.

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Autorisation :

La Sou des Ecoles de Crincaillé est autorisé à organiser une vente de pains à l'intérieur du Bourg, devant le four communal situé rue Camille Costa de Beauregard, **le samedi 09 février 2019.**

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la place à proximité du « Four communal », rue Camille Costa de Beauregard, du vendredi 08 février 2019 à 17h00 au samedi 09 février 2019 à 14h00.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation :

La signalisation nécessaire devra être mise en place par le Sou des Ecoles de Crincaillé et retirée dès la fin de la manifestation.

L'accès des véhicules de service et de secours à la rue Camille Costa de Beauregard devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation. **Un passage devra obligatoirement être laissé pour l'accès des véhicules devant se rendre à l'EHPAD Foyer Notre Dame.**

ARTICLE 3 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de manifestation ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 4 - Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Diffusion :

Ampliation du présent arrêté transmise à :

Mme la Présidente du Sou des Ecoles de Crincaillé, 77, Place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE

Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian,

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian.

- ♦ Mr. le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, Place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
- ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian - 73800 MONTMELIAN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE le 01/02/2019
Le Maire,
Franck VILLARD

